

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du code du travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et la sécurité, les règles relatives à la discipline, il s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris les toilettes, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif ;
- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement ;
- D'entrée dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux ou d'occasionner une gêne quelconque vis-à-vis du déroulement de la formation.
- De gêner le bon déroulement d'une formation (cours ou test), par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnel notamment d'un téléphone mobile qui devrait être maintenu en mode éteint pendant le déroulement de la formation.
- D'emporter un objet (livre, documentation ...) sans autorisation.
- D'entrer dans le secrétariat sans la présence ou l'accord d'une personne référent de l'établissement.
-

Pertes, vols, dommages : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : en cas d'incendie faire évacuer les personnes présentes dans l'auto-école, utiliser l'extincteur de la salle de code et téléphoner au centre de secours des sapeurs-pompiers de Villeurbanne (au 18).

Accidents : tout accident, même bénin survenu dans le centre formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Enregistrement : il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement des frais de formation
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée

Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués sur simple demande et après règlement de toutes les prestations consommées.

Le présent règlement est consultable dans les locaux de l'établissement.

Un exemplaire est également remis avec le contrat.

Débuter une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.